



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES**  
**RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX**  
**RÈGLEMENTS D'URBANISME**  
**NUMÉRO 005-2023**

3 juillet 2023 : adopté par résolution numéro 330-2023

10 juillet 2023 : entrée en vigueur du règlement

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1), le conseil municipal peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 146);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Jean-François Leblanc ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques.

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES... 3</b>
<b>section 1.1</b>	<b>Dispositions déclaratoires ..... 3</b>
article 1	Titre du règlement ..... 3
article 2	Abrogation ..... 3
article 3	Territoire assujetti ..... 3
article 4	Personnes assujetties ..... 3
article 5	Validité..... 3
article 6	Dimensions et mesures ..... 3
article 7	Prescription d'autres règlements ..... 4
<b>section 1.2</b>	<b>Dispositions administratives ..... 4</b>
article 8	Contraventions, pénalités, recours ..... 4
article 9	Administration..... 4
article 10	Fonctions et pouvoirs de l'autorité compétente ..... 4
<b>section 1.3</b>	<b>Dispositions interprétatives ..... 4</b>
article 11	Division du texte ..... 4
article 12	Interprétation du texte..... 5
article 13	Tableau, plan, graphique, symbole, annexe..... 5
article 14	Interprétation en cas de contradiction..... 5
article 15	Renvoi ..... 6
article 16	Terminologie..... 6
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES ..... 6</b>
<b>section 2.1</b>	<b>Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure et critères d'évaluation d'une dérogation mineure ..... 6</b>
article 17	Dispositions admissibles à une dérogation mineure..... 6
article 18	Dérogation mineure à l'égard de travaux en cours ou déjà réalisés..... 7
article 19	Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure ..... 7
<b>section 2.2</b>	<b>Procédures d'une demande de dérogation mineure..... 7</b>
article 20	Dépôt de la demande de dérogation mineure ..... 7
article 21	Frais d'études ..... 8

article 22	Vérification de la demande .....	8
article 23	Transmission au comité consultatif d'urbanisme .....	8
article 24	Avis du comité consultatif d'urbanisme.....	8
article 25	Avis public .....	9
article 26	Décision du conseil municipal.....	9
article 27	Délivrance du permis ou du certificat.....	9
article 28	Caducité .....	9
article 29	Omission ou erreur .....	9
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>10</b>
article 30	Entrée en vigueur .....	10

# **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

## **SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement numéro 005-2023 relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, le règlement sur les dérogations mineures numéro 235-2012 et tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jacques.

### **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 6 DIMENSIONS ET MESURES**

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre : 43 563 pieds carrés = 0,405 hectare

1 are : 100 mètres carrés = 0,02471 acre

1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres

1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621388 mille  
1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré  
1 mètre : 3,28084 pieds = 39,3701 pouces  
1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre  
1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés  
1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre  
1 méga Pascal (MPa) = 145,03 livres/pouce carré  
1 pied carré = 0,0929 mètre carré  
1 arpent = 3 418,90 mètres carrés

## **ARTICLE 7                    PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

## **SECTION 1.2            DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **ARTICLE 8                    CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours de la Municipalité de Saint-Jacques.

### **ARTICLE 9                    ADMINISTRATION**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

### **ARTICLE 10                FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

## **SECTION 1.3            DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 11                DIVISION DU TEXTE**

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

## **CHAPITRE #**

### **SECTION #. #**

#### **ARTICLE #**

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

## **ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 5° Lorsque deux dispositions ou plus du présent Règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
  - a) a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
  - b) b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.;

## **ARTICLE 13 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE**

Les tableaux, graphiques, symboles, figures, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans le présent règlement, en font partie intégrante.

## **ARTICLE 14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

- 2° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

## **ARTICLE 15            RENVOI**

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## **ARTICLE 16            TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie au chapitre 2 du règlement de zonage en vigueur.

# **CHAPITRE 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES**

## **SECTION 2.1    DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

---

### **ARTICLE 17            DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions du règlement de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Ne sont pas admissibles à une demande de dérogation mineure :

- 1° Les dispositions relatives à l'usage;
- 2° Les dispositions relatives à la densité d'occupation du sol;
- 3° Les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- 4° Les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

## **ARTICLE 18 DÉROGATION MINEURE À L'ÉGARD DE TRAVAUX EN COURS OU DÉJÀ RÉALISÉS**

Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà réalisés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat au moment de leur exécution si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis ou certificat.

## **ARTICLE 19 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une dérogation mineure ne doit être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 2° L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- 3° La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 4° La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- 5° La dérogation mineure doit avoir un caractère mineur ;
- 6° Dans le cas où le requérant a déjà obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation mineure, ceux-ci doivent avoir été effectués de bonne foi;
- 7° Si l'un ou l'autre de ces critères ne sont pas atteints, le CCU doit rendre une recommandation défavorable et le conseil doit refuser la demande;

## **SECTION 2.2 PROCÉDURES D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

---

### **ARTICLE 20 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une demande de dérogation mineure doit être signée et transmise par le requérant à l'autorité compétente.

Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de dérogation mineure de la Municipalité, complété et signé, selon le cas, par le propriétaire ou son représentant autorisé comprenant les informations suivantes sur le demandeur :

Les noms, prénoms, adresse, courriel et numéros de téléphone du demandeur et du propriétaire si différent du demandeur;

- 2° Une procuration dûment signée (si la demande est faite par un tiers);

Si le demandeur est une personne morale, la raison sociale, le nom, le prénom et le numéro de téléphone et du courriel de la personne physique responsable du dossier;

- 3° La nature et la description de la dérogation mineure demandée;
- 4° Les raisons pour lesquelles le règlement ne peut être respecté;
- 5° La justification du préjudice causé par l'application du règlement;
- 6° Lorsque la demande de dérogation mineure concerne une construction projetée, un plan d'implantation de la construction préparé par un arpenteur-géomètre;
- 7° Lorsque la demande de dérogation mineure touche à un projet en cours ou déjà exécuté, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- 8° Un plan à l'échelle des constructions existantes et de celles projetées;
- 9° Un plan d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre pour une demande de dérogation mineure relative aux dimensions d'un terrain ou d'un lot à être créé;
- 10° Tous renseignements et documents additionnels jugés pertinents par l'autorité compétente pour assurer l'étude de la demande

## **ARTICLE 21 FRAIS D'ÉTUDES**

Les frais exigibles pour l'étude de la demande de dérogation mineure sont de 750 \$.

## **ARTICLE 22 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Une demande de dérogation mineure est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis à l'article 20 du présent règlement ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais d'études ont été acquittés. L'autorité compétente vérifie si la demande est complète et la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À la demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir toute information additionnelle pour la compréhension de la demande. Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

## **ARTICLE 23 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande jugée complète et conforme, le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme la transmet au Comité.

## **ARTICLE 24 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis au Conseil municipal à l'égard de la demande de dérogation relativement aux critères d'évaluation énoncés à l'article 19 du présent règlement.

L'avis doit être motivé. S'il le juge opportun, le Comité peut suggérer au Conseil des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation. Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au secrétaire du Comité ou au requérant toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le Comité

consultatif d'urbanisme peut reporter l'étude d'une demande. S'il le juge opportun, un membre du Comité consultatif d'urbanisme peut visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 25 AVIS PUBLIC**

Le greffier-trésorier doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation, faire publier un avis public indiquant la date, l'heure et lieu de la séance du Conseil municipal ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

## **ARTICLE 26 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et à la date mentionnée dans l'avis public. La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise au requérant et au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

## **ARTICLE 27 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

L'autorité compétente peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la résolution. L'autorité compétente délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à la résolution et si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

## **ARTICLE 28 CADUCITÉ**

Une dérogation mineure devient caduque lorsque :

- 1° Les travaux en cours ou déjà exécutés, pour lesquels la dérogation mineure a été accordée, ont fait l'objet de modification rendant ceux-ci conformes aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme; ou
- 2° Les travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée ne sont pas entrepris dans un délai de 18 mois de la plus éloignée des dates suivantes :
  - a) De la résolution du conseil municipal accordant cette dérogation mineure;
  - b) De la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 29 OMISSION OU ERREUR**

Lorsque la demande de dérogation mineure découle d'une omission ou d'une erreur de la Municipalité sur un permis ou un certificat délivré par la municipalité, il n'y a aucun frais.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

---

### ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement portant le numéro 005-2023 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 JUILLET 2023.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	5 juin 2023
Adoption du règlement :	3 juillet 2023
Avis public et certificat de publication :	10 juillet 2023
Entrée en vigueur du règlement :	10 juillet 2023

*[Signé]*

Josée Favreau, OMA, g.m.a.

Directrice générale et greffière-trésorière

*[Signé]*

Josyane Forest

Mairesse